

Notice 1

Changements de domicile
et décès

Valable pour
la période fiscale

2010



Cette notice s'adresse aux contribuables dont l'assujettissement dans le canton de Neuchâtel est modifié en raison d'un changement de domicile ou d'un décès.

Il s'agit en particulier des personnes qui, au cours de la période fiscale :

- Changent de domicile à l'intérieur du canton de Neuchâtel
- Prennent domicile dans le canton de Neuchâtel en provenance d'un autre canton ou de l'étranger
- Sont domiciliées dans le canton de Neuchâtel et prennent domicile dans un autre canton ou quittent la Suisse
- Sont domiciliées dans le canton de Neuchâtel et décèdent

Assujettissement annuel (12 mois)

Assujettissement inférieur à 12 mois

Assujettissement annuel (12 mois)

Principes généraux

L'assujettissement illimité d'un contribuable dans un canton est fixé au lieu du domicile fiscal principal (ci-après "domicile"), à la fin de la période fiscale. Les revenus réalisés durant cette période et la fortune imposable à la fin de celle-ci sont imposables au lieu de domicile.

Exceptions :

Les revenus et la fortune de l'activité indépendante et des immeubles demeurent imposables au lieu de leur situation.

Changement de domicile à l'intérieur du canton de Neuchâtel

Lorsqu'un contribuable transfère son domicile d'une commune neuchâteloise à une autre, l'impôt se répartit selon la durée du séjour dans chacune des communes (prorata temporis).

Changement de canton de domicile

Lors d'un changement de domicile d'un canton à un autre, le domicile à la fin de l'année est déterminant pour l'année fiscale entière. Si des acomptes d'impôts ont été payés dans le canton de résidence avant le transfert du domicile, ledit canton rembourse les acomptes versés directement au contribuable.

Lorsqu'un contribuable s'établit dans un autre canton mais conserve un immeuble ou une activité indépendante dans le canton de Neuchâtel, celui-ci y demeure assujéti uniquement sur ces éléments.

Il reçoit ainsi chaque année une déclaration d'impôt pour les personnes physiques domiciliées hors du canton.

Assujettissement inférieur à 12 mois

Principes généraux

Lorsque la période d'assujettissement d'un contribuable est inférieure à 12 mois, l'impôt n'est prélevé que sur les revenus obtenus durant cette période.

La fortune imposable se détermine d'après son état à la fin de la période d'assujettissement.

Seuls sont concernés les contribuables prenant domicile en cours d'année dans le canton en provenance de l'étranger, ou partant hors du territoire suisse, ainsi qu'en cas de décès.

Exceptions :

Les revenus et la fortune de l'activité indépendante et des immeubles demeurent imposables au lieu de leur situation.

Revenus périodiques/non périodiques

Afin de déterminer le taux de l'impôt, les revenus à caractère **périodique** sont convertis en un revenu calculé sur 12 mois. La conversion de ces revenus est établie en fonction de la durée de l'assujettissement.

Constituent en particulier des revenus périodiques :

- Les revenus réguliers provenant d'une activité lucrative
- Les rentes de toutes natures
- Les rendements immobiliers (valeur locative, loyers, etc.)

En revanche, les revenus à caractère **non périodique** ne sont pas convertis pour le calcul du taux et viennent s'ajouter au revenu calculé sur 12 mois.

Constituent en particulier des revenus non périodiques :

- Les rendements de la fortune mobilière (titres, placements, etc.)
- Les bonus, indemnités de départ ou de licenciement
- Les bénéfices de liquidation
- Etc.

Déductions diverses sur le revenu

Le contribuable peut prétendre à la déduction des diverses dépenses effectives facturées au cours de la période d'assujettissement dans le canton de Neuchâtel. Il s'agit notamment :

- Des frais d'entretien d'immeuble
- Des dépenses professionnelles
- Des frais médicaux et de handicap
- Etc.

Assujettissement inférieur à 12 mois

Les déductions forfaitaires et les déductions sociales sont réduites proportionnellement à la période d'assujettissement. Il s'agit notamment :

- Des frais d'entretien d'immeuble forfaitaires
- Des déductions pour enfants et personnes nécessiteuses
- Des déductions pour les familles à revenus modestes
- Des déductions forfaitaires de frais médicaux et de handicap
- Etc.

Arrivée en provenance de l'étranger

Le contribuable est assujéti dès le jour de son arrivée en provenance de l'étranger.

Seuls les revenus réalisés entre la date d'arrivée et la fin de la période fiscale sont imposables dans le canton de Neuchâtel.

Les revenus et les déductions périodiques sont convertis en montants annuels pour déterminer le taux d'imposition. Ce calcul est effectué d'office par l'autorité fiscale.

La fortune imposable se détermine d'après son état à la fin de la période fiscale. L'impôt annuel calculé est toutefois réduit proportionnellement à la durée de l'assujettissement.

Une déclaration d'impôt est envoyée au contribuable à la fin de la période fiscale durant laquelle il s'est établi dans le canton de Neuchâtel.

Seul l'impôt anticipé retenu sur les rendements échus durant la période d'assujettissement peut être remboursé.

Ces dispositions sont applicables à l'impôt cantonal et communal, ainsi qu'à l'impôt fédéral direct.

Départ à l'étranger

L'assujettissement à l'impôt dans le canton de Neuchâtel cesse au jour du départ définitif à l'étranger.

Le contribuable reçoit une déclaration d'impôt, qu'il doit compléter en indiquant les revenus réalisés du 1^{er} janvier jusqu'à la date du départ, ainsi que la fortune en sa possession à cette même date.

Les revenus et les déductions périodiques sont convertis en montants annuels pour déterminer le taux d'imposition. Ce calcul est effectué d'office par l'autorité fiscale.

La fortune imposable se détermine d'après son état à la date du départ. L'impôt annuel calculé est toutefois réduit proportionnellement à la durée de l'assujettissement.

Lorsqu'un contribuable s'établit à l'étranger mais conserve un immeuble ou une activité indépendante dans le canton de Neuchâtel, celui-ci y demeure assujéti uniquement sur ces éléments.

Il reçoit ainsi chaque année une déclaration d'impôt pour les personnes physiques domiciliées hors du canton.

Seul l'impôt anticipé retenu sur les rendements échus durant la période d'assujettissement peut être remboursé.

Le contribuable doit annoncer à l'autorité fiscale les prestations en capital versées au motif de son départ définitif à l'étranger.

Ces dispositions sont applicables à l'impôt cantonal et communal, ainsi qu'à l'impôt fédéral direct.

Décès d'un contribuable

L'assujettissement d'un contribuable s'arrête à la date de son décès.

Les héritiers doivent établir une déclaration d'impôt indiquant les revenus réalisés par le défunt du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès, ainsi que la fortune en sa possession à cette même date.

Les revenus et les déductions périodiques sont convertis en montants annuels pour déterminer le taux d'imposition. Ce calcul est effectué d'office par l'autorité fiscale.

La fortune imposable se détermine d'après son état à la date du décès. L'impôt annuel calculé est toutefois réduit proportionnellement à la durée de l'assujettissement.

Seul l'impôt anticipé retenu sur les rendements échus durant la période d'assujettissement peut être remboursé.

Décès de contribuables mariés

Les époux sont imposés conjointement jusqu'à la date du décès de l'un d'eux. Une déclaration d'impôt pour le couple est envoyée au conjoint survivant.

Sont imposables les revenus réalisés par les époux du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès du conjoint, ainsi que la fortune en leur possession à cette même date.

Le décès crée le début de l'assujettissement du conjoint survivant en tant que personne seule. A la fin de la période fiscale suivant le décès, une déclaration lui est adressée pour la période allant du décès jusqu'à la fin de l'année.

Assujettissement inférieur à 12 mois

Le barème d'impôt et les déductions sociales pour les personnes non mariées sont désormais applicables pour le conjoint survivant.

Obligations des héritiers

Contrairement au défunt, les héritiers sont assujettis à l'impôt durant toute la période fiscale. Ils doivent ainsi déclarer le rendement de la succession depuis la date du décès jusqu'à la fin de la période fiscale.

Par contre aucune conversion de ces rendements n'est effectuée pour la détermination du taux d'imposition.

Leur part à la fortune de la succession au 31 décembre de l'année fiscale doit également être déclarée.

L'impôt annuel sur la fortune héritée est réduit proportionnellement en fonction de la date du décès.

Exemple de départ à l'étranger au 30 juin de l'année fiscale					
Un contribuable divorcé perçoit un salaire mensuel net de Fr. 4 000.-.					
Il possède des capitaux d'épargne et son propre logement. Il verse en outre des contributions d'entretien pour 1 enfant.					
Ce mode de calcul est également valable pour les arrivées de l'étranger et en cas de décès.	Revenu imposable		Revenu déterminant le taux de l'impôt*		Fortune imposable
Salaire net du 1.1 au 30.6	Fr.	24 000.—	Fr.	48 000.—	
Rendement des capitaux échus au 30.6 (p. ex.: obligation Fr. 10 000.- à 2% échu le 27 avril)	Fr.	200.—	Fr.	200.—	Fr. 40 000.—
Valeur locative de l'immeuble estimation cadastrale x 4,5% sur 180 jours	Fr.	4 500.—	Fr.	9 000.—	Fr. 200 000.—
Total revenu et fortune	Fr.	28 700.—	Fr.	57 200.—	Fr. 240 000.—
- Intérêts hypothécaires échus et dette (taux 2,5%, échéance au 30.6)	Fr.	1 250.—	Fr.	2 500.—	Fr. 100 000.—
- Frais d'entretien forfaitaires du logement (20% du rendement net, sur 180 jours)	Fr.	900.—	Fr.	1 800.—	
- Dépenses professionnelles (3% du salaire net, minimum Fr. 2 000.-)	Fr.	2 000.—	Fr.	2 000.—	
- Contributions d'entretien: Fr. 500.-/mois	Fr.	3 000.—	Fr.	6 000.—	
- Assurance-maladie: Fr. 220.- mensuels (déduction maximum limitée à Fr. 2 400.-)	Fr.	1 320.—	Fr.	2 400.—	
Revenu et fortune nets	Fr.	20 230.—	Fr.	42 500.—	Fr. 140 000.—
- Déduction pour revenu modeste (montant annuel réduit sur 180 jours)	Fr.	200.—	Fr.	400.—	
Revenu et fortune déterminants	Fr.	20 000.—	Fr.	42 100.—	Fr. 140 000.—
* Les éléments périodiques sont convertis sur la période d'assujettissement par rapport à 360 jours annuels.					

Calcul de l'impôt sur le revenu pour la période d'assujettissement	
Revenu déterminant le taux d'imposition selon exemple ci-dessus	Fr. 42 100.—
Taux d'imposition pour cette catégorie (impôt cantonal et communal)	15,9347%
Impôt dû pour la période d'assujettissement Fr. 20 000.- à un taux de 15.9347%	Fr. 3 186.90

Calcul de l'impôt sur la fortune pour la période d'assujettissement	
Fortune imposable selon exemple ci-dessus	Fr. 140 000.—
Taux d'imposition pour cette catégorie (impôt cantonal et communal)	3,7028‰
Impôt annuel sur la fortune: Fr. 140 000.- à un taux de 3,7028‰	Fr. 518.40
Impôt dû pour la période d'assujettissement: Fr. 518.40 divisé par 360 x 180 jours	Fr. 259.20